

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>June 10, 2016 Le 10 juin 2016</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p>Policy – Politique</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV :</p> <p>Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

L'AIDE D'UN MÉDECIN POUR MOURIR

Énoncé de politique

Cette Directive est émise en référence aux enquêtes et aux poursuites d'infractions contraires aux dispositions des articles 241 et 14 du *Code criminel*. Cette Directive restera en vigueur jusqu'à ce que le Parlement adopte la législation afin de se conformer à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Carter c. Canada (Procureur général) 2015 CSC 5 et Carter c. Canada (Procureur général) 2016 CSC 4.

Il est nécessaire d'établir la présente politique afin de rassurer le public en général mais principalement les médecins qui offrent un service d'aide à mourir, ou encore ceux et celles qui les assisteront pour ce faire que les gestes posés à cet effet ne seront pas poursuivis au criminel, en autant que les gestes en question demeurent à l'intérieur des limites fixées par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Carter de 2015.

Contexte

Le 6 février 2015, la Cour Suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire Carter c. Canada (Procureur général) 2015 CSC 5. La Cour a invalidé les dispositions du paragraphe 241(b) et de l'article 14 du Code criminel puisque inconstitutionnels, les a déclarés comme nuls et sans effet et ce dans la mesure où ces dispositions interdisent le suicide assisté avec l'aide d'un médecin lorsqu'une personne demandant cette aide est une personne adulte qui consent clairement à mettre fin à sa vie, qui est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes et qui sont intolérables considérant sa condition médicale. La prise d'effet de la déclaration d'invalidité constitutionnelle est suspendue pour 12 mois, jusqu'au 6 février 2016, afin de permettre au Parlement d'adopter une nouvelle législation constitutionnellement acceptable.

Dans Carter c. Canada (Procureur général) 2016 CSC 4, la suspension de la déclaration d'invalidité a été prolongée au 6 juin 2016. Cependant la Cour suprême a permis aux patients qui désiraient l'aide d'un médecin pour mourir qu'ils leur soit loisible de demander une dérogation à une Cour supérieure pour un redressement (« *relief* ») durant cette période de prolongation. Au moment de la rédaction de la présente Directive, les nouvelles dispositions législatives n'ont pas encore été adoptées par le Parlement. Ceci signifie que, à compter du 6 juin 2016, l'aide d'un médecin pour mourir qui rencontre les paramètres établis dans la décision de Carter en 2015, n'est plus considéré comme une infraction criminelle en vertu de l'article 241 du *Code criminel*.

L'aide d'un médecin pour mourir requiert les compétences et la collaboration d'une équipe multidisciplinaire de personnes fournissant des soins et qui peuvent inclure : médecins, infirmières praticiennes, infirmières, infirmiers psychiatriques, infirmières auxiliaires, inhalothérapeutes, personnel

paramédical, ergothérapeutes, orthophonistes, psychologues, pharmaciens, administrateurs de soins de santé, travailleurs sociaux et toute autre personne aidant ou agissant dans le cadre d'un suicide assisté par un médecin (l' « équipe de soins de santé »). Le travail de l'équipe de soins de santé (qui fournit de l'information aux patients, aide le médecin ou distribue le médicament qui conduira à la mort) est nécessaire afin de donner effet aux droits constitutionnels protégés par la Charte, tel qu'établi dans la décision Carter de 2015. En outre, l'assistance de l'équipe de soins de santé dans le cadre d'une action non-criminelle n'est pas une infraction en vertu du *Code criminel*.

Directive

Il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation relativement à des accusations qui seraient portées en vertu de l'article 241 (conseils ou aide au suicide) contre un médecin qui doit déterminer si un patient répond aux critères d'admissibilité en vertu de Carter 2015 ou qui fournit des conseils ou des détails spécifiques à un patient quant aux options et aux moyens de fournir une aide au suicide par un médecin.

Il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation relativement à des accusations qui seraient portées en vertu de l'article 241 (conseils ou aide suicide) contre tout membre de l'équipe de soins de santé, incluant des médecins, pharmaciens, infirmières, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé ou leurs employeurs respectifs et qui discuteraient du service d'aide d'un médecin pour mourir avec un patient tant et aussi longtemps que ces discussions ne constituent pas un encouragement délibéré ou une incitation active pour un patient qui désirerait l'aide d'un médecin pour mourir.

Il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation relativement à des accusations qui seraient portées en vertu de l'article 241 (conseiller ou aide suicide) contre un médecin qui fournit de l'aide pour mourir ou tout membre de l'équipe de soins de santé, y compris les pharmaciens, infirmières, autres professionnels de la santé ou leurs employeurs respectifs et qui aident un médecin à fournir à une personne une aide pour mourir en autant que le tout se fasse conformément à la décision de la Cour Suprême du Canada dans le cas Carter en 2015.

Il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation relativement à des accusations qui seraient portées en vertu de l'article 241 (conseils ou aide suicide) pour un pharmacien qui aide un médecin en dispensant une drogue en vertu d'une ordonnance médicale par laquelle le médecin confirme que la prescription est aux fins de fournir l'aide d'un médecin pour mourir, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans le cas de Carter en 2015.

Si un service de police reçoit une plainte concernant une situation d'aide d'un médecin pour mourir, tous les services de police sont invités à contacter le sous-procureur général adjoint du Service des poursuites publiques au Nouveau-Brunswick avant de commencer une enquête.

Aucune poursuite en vertu de l'article 241 ne sera entamée ni devra se poursuivre contre des médecins ou tout membre d'une équipe de soins de santé, y compris les pharmaciens, infirmières, autres professionnels de la santé ou de leurs employeurs respectifs et qui dispensent un médicament, fournissent l'aide d'un médecin pour mourir, assistent, ou autrement participent sous les directives d'un médecin, à une mort provoquée avec l'aide d'un médecin pour mourir et qui s'inscrivent dans paramètres énoncés par la Cour suprême du Canada dans le cas Carter en 2015.

Politiques connexes

Politique